

et défrichera et préparera pour la récolte quinze acres additionnels, de sorte que, dans les trois années de la date de l'entrée de son homestead, il n'aura pas moins de vingt-cinq acres récoltés, et quinze acres en plus défrichés et préparés pour la récolte ; et il aura construit sur la terre une maison habitable dans laquelle il aura vécu durant les trois mois qui précéderont immédiatement sa demande de patente de homestead.

3. Le colon complètera son entrée de homestead en commençant la culture du homestead dans les six mois après la date de l'inscription, ou, si l'inscription a été obtenue le ou après le 1er jour de septembre d'aucune année, avant le 1er jour de juin suivant ; dans la première année après la date de l'inscription de son homestead, il défrichera et préparera pour la récolte au moins cinq acres des on homestead ; durant la seconde année, il récoltera ces cinq acres et défrichera et préparera pour la récolte au moins dix acres additionels, ne faisant pas moins de quinze acres en tout ; il construira une maison habitable sur son homestead avant l'expiration de la seconde année après l'entrée de son homestead, et, avant le commencement de la troisième année, il l'habitera *bonà fide* ; et il cultivera la terre pendant les trois années qui précéderont immédiatement la date de la demande pour sa patente.

Dans le cas où un colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead au prix du gouvernement en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subséquemment à la date de l'entrée du homestead et qu'il a mis 30 acres en culture.

Un colon peut, en même temps qu'il demande l'inscription de son homestead, mais non à une date ultérieure, s'il y a des terres disponibles contiguës au homestead, entrer un